PROJET DE MARCHE N° B26-04149-CL – Lot B14

A compléter, parapher et signer

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame Pascale BAYLE-GUILLEMAUD
agissant en qualité de directrice de l'Institut de Recherche Interdisciplinaire de Recherche Fondamentale (IRIG),

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Madame/ Monsieur _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3
ARTICLE 3 - – CORRESPONDANTS 3
ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX 4
ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI 5
ARTICLE 6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – TRI ET VALORISATION DES DECHETS 5
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION 6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
ARTICLE 9 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 8
ARTICLE 10 - CONTROLES TECHNIQUES ET COORDONATEUR SSI 8
ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS 8
ARTICLE 12 - REUNIONS 9
ARTICLE 13 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES 10
ARTICLE 14 - ACCEPTATION DU LOT - RECEPTION DE L'OUVRAGE 10
ARTICLE 15 - GARANTIES 10
ARTICLE 16 - ASSURANCES 11
ARTICLE 17 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION 11
ARTICLE 18 - MONTANT 11
ARTICLE 19 - PENALITES 11
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION 13
ARTICLE 21 - FACTURES - REGLEMENTS 13
ARTICLE 22 - REGIME FISCAL 14
ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 14
ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 15
ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE 15

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation du :

Lot n° B14 « CVC »

ci-après dénommé les « Travaux », dans le cadre du projet de réaménagement de bureaux de l'étage R+1 du bâtiment D1 situé sur le site du CEA/Grenoble ainsi que les études d'exécution (EXE) conformément aux dispositions du Code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-04149-CL lot B14 avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges, plans, etc.) dans le document de synthèse intitulé « CEA-D1-DCE-B-GEN-NTC-000-Liste des pièces_ B »
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 « Planning général de l'opération »,
- Annexe n°2 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »,
- Annexe n°3 « Modèle de fiche de modification »,
- Annexe n°4 « Insertion emploi »

ARTICLE 3 – CORRESPONDANTS

3.1 -Correspondant technique du CEA

M. Philippe OSMONT – Tél 04.38.78.05.79 / 06.35.25.60.68
Email : Philippe.OSMONT@cea.fr

M. Nicolas MILLOT - Tél. : 04.38.78.10.90 / 06.49.55.83.82
Email : Nicolas.millot@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

Mme. Chloé LOISON – DPRSG/SMA/BTE – Tél. : 06.58.69.84.91
E-mail : chloe.loison@cea.fr

Mme Sabine GALOUZEAU– DPRSG/SMA/BTE – Tél. : 04.38.78.90.35
E-mail : sabine.galouzeaudevillepin@cea.fr

M. Steven YHUEL - DPRSG/SMA/BTE - Tél. : 04.38.78.95.74
E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 -Correspondants du Maître d'œuvre

La société CENT7 ARCHITECTURE, domiciliée 22 rue de Bourgogne, 69009 Lyon, est le Maître d'œuvre mandataire de l'Ouvrage. Son correspondant est :
M.THABARET Lionel - Tél. : 06 45 79 95 63
E-mail : l.thabaret@107architecture.fr

M.HAJJAR Joseph – Tél : 07 75 79 21 27
E-mail : j.hajjar@107architecture.fr

Et la Société BETREC, domiciliée 4 avenue Doyen Louis Weil, 38024 Grenoble est le bureau d'Etude TCE / AMIANTE.
Son correspondant est : Mme Anne PERRIN - Tél : 06 65 35 73 45
E-mail : anne.perrin@betrec.com

3.5 - Contrôleur Technique

La société SOCOTEC CONSTRUCTION, domiciliée à ZA – 1 Rue du docteur Pascal à Echirolles, est chargée d'une mission de contrôle technique.
Son correspondant est :

- M. Benoit MORAS - Tél. : 04.76.22.34.45 – 06.11.79.43.31
 E-mail : benoit.moras@socotec.com

3.6 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

La société APSARA – BATIC SPS, domiciliée à Fontainebleau, est chargée d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (coordonnateur SPS) est :

- M. Jérôme VALENTIN - Tél. : 06 25 08 46 44
 E-mail : apsara-conseil@apsara-conseil.fr

3.7 - Coordonnateur Système de Sécurité Incendie

La mission de coordination de sécurité incendie sera assurée en interne par du personnel CEA (service TA).

3.8 -Coordonnateur Ordonnancement, Pilotage et Coordination

La société SETEC OPENCY, membre du groupement, domiciliée 97/101 Bd Vivier Merle, 69329 Lyon cedex 3, est chargée d'une mission de coordination en matière d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.
Son correspondant est :
M. Arthur EUDES – 06 14 21 29 89
Email : arthur.eudes@setec.com

3.9 - Correspondant du Titulaire

- M. _____ - Tél. : _____
 E-mail : _____ ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :
- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.
Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver aux personnes visées par l'annexe 4 du présent marché « Insertion et emploi », **180 heures de travail sur la durée du marché.**
Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important.

L'annexe 4 du présent marché précise les modalités de mise en œuvre de cette clause d'exécution et les conditions de son contrôle.

Contact et renseignements :
Le CEA dans le cadre de l'exécution de la clause sociale est représenté par :
Le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole
Contact : Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi
Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01
Mail : maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr

Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du marché.

ARTICLE 6 -CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – TRI ET VALORISATION DES DECHETS

Le titulaire assure le tri des déchets issus de ses prestations, notamment les chutes de tuyauteries, les éléments métalliques, les gaines de ventilation, les isolants, les emballages et les équipements déposés dans le cadre des travaux. Il veille à leur évacuation vers des filières de collecte, de traitement et de valorisation adaptées à leur nature.

Les déchets valorisables sont collectés séparément des déchets en mélange, dans la mesure où les conditions du chantier le permettent. Lorsque le tri sur chantier n'est pas possible, le titulaire peut organiser le regroupement et le tri des déchets dans ses locaux, avant leur orientation vers les filières adaptées.

Le titulaire transmet mensuellement au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre un suivi déclaratif des déchets produits et de leur destination. Des justificatifs pourront être demandés pour attester de leur prise en charge par les filières adaptées.

Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 19 du présent marché.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.
En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnait avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.
Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.
Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

7.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur.
Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrisation et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

7.3 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire…), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.
Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.
Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

7.4 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.
En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre. Pour l'année 2027, les jours de fermeture seront communiqués dès que connus.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

8.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

8.3 -Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.
Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

Pour les travaux en présence ou proximité d'amiante, le Titulaire ou son sous-traitant devront présenter la certification adéquate.

8.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

8.5 -Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

L'opération objet du présent marché relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.
Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'Ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.
Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il a réalisées. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.
Le Titulaire tient compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve lors de la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - CONTROLES TECHNIQUES ET COORDONATEUR SSI

10.1 - Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

Le Titulaire s'engage à ses frais :
- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

10.2 -Le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité des installations dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.
Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des travaux qu'il a réalisés, établis par un organisme agréé.
Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

10.3 -Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations sauf pour le lot ascenseur (lequel doit ses propres contrôles conformément à la réglementation en vigueur), via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les Opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu'il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l'organisme missionné par le CEA. La réception définitive du lot concerné est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

11.1 - Avant les travaux

- un planning prévisionnel détaillé des travaux,
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- 30 jours après la date de prise d'effet du présent marché, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS).
- 1 mois après la date de prise d'effet du présent marché, l'ensemble des documents d'études d'exécution.

11.2 - En cours de travaux

- le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu'au dossier Tel Que Construit (TQC).
- le Titulaire doit soumettre au Maître d'œuvre un programme prévisionnel des opérations de réception, au moins un mois avant la date prévue pour leur réalisation.

11.3 - A la fin des travaux

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet, en 2 exemplaires papier / et une version électronique, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA. Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré conformément aux dispositions de la note technique référencée ST/E/NT/3449 à l'indice en vigueur à la date de notification du marché.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception et mettre à jour le DOE.
Le Titulaire remet alors le DOE définitif, qui doit être accepté par le CEA, au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de levée de la dernière réserve.
A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 19.1 - du présent marché.

11.4 - Format des documents

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous la forme d'un fichier électronique et 2 tirages sur support papier. **Pour les fichiers au format électronique, l'entreprise utilisera la plateforme définie par la maitrise d'œuvre.** (*Gespro*)

11.5 - Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des études et des travaux,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d'Œuvre. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.
Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

ARTICLE 13 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION DU LOT - RECEPTION DE L'OUVRAGE

14.1 -Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Le Titulaire avise, à la fois, le CEA et le Maître d'œuvre, de la date prévisible de réception, 1 mois avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception, et propose le planning des opérations préalables à la réception.
Le CEA dispose de 10 jours à compter de la proposition du Titulaire pour faire connaitre son acceptation ou refus du planning proposé.
Le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.
Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.
Le Maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au CEA une visite de réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir.
L'absence de remise d'un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

14.2 -Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.
La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date de visite de réception de l'Ouvrage.

La date de réception de l'Ouvrage mentionnée au PV de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

14.3 -Mise à disposition partielle

Certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront faire l'objet d'une mise à disposition partielle, avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux, dans les conditions précisées à l'article 34.2 des CGA.

ARTICLE 15 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.
Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.
Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.
A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d'urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article 19.2 - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.
En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 17 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché, conformément au planning général de l'opération.

ARTICLE 18 - MONTANT

Le montant ferme et forfaitaire de l'ensemble des travaux est de _____ **€HT** (_____ Euros hors taxes).

Le montant net de la prime CEE est de : _____ € (_____ Euros)

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d'une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.
Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini à l'Article 17 - parvient à être tenu, si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

19.2 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- absence non justifiée aux réunions de chantiers (les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise et les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre), aux réunions organisées par le CSPS, le MOE, l'OPC ou le CEA : 150 Euros par absence dont la présence est requise ;
- Retard non justifié aux réunions de chantiers, aux réunions organisées par le CSPS, le MOE, l'OPC ou le CEA : 100 Euros par retard
- Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge.
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais d'intervention prévus (astreinte 27/24h – 7/7j) pour rétablir le hors d'eau, ou la conformité des installations : 500€ par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

19.3 - Pénalités relatives à la clause d'insertion

19.3.1 - Pénalité pour non-respect du délai d'information sur le suivi de la clause d'insertion de d'emploi

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5 de l'annexe 4 « Insertion et emploi » et suite à l'information délivrée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.
Le Titulaire dispose alors d'un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l'obligation de réponse précitée.

19.3.2 - Pénalité pour non-respect d'exécution de la clause

En cas de non-respect de l'obligation précisée à l'article 5 du présent marché, le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, après avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

19.4 -Pénalité pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations de tri des déchets prévues à l'article 5 du présent marché, le CEA pourra appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.
La pénalité est appliquée après constat du manquement et, le cas échéant, après mise en demeure du titulaire restée sans effet dans le délai fixé par le CEA

En cas de non-transmission du suivi déclaratif mensuel ou des justificatifs de prise en charge des déchets demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande écrite pour régulariser la situation. À défaut, une pénalité forfaitaire de 100 euros pourra être appliquée.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

19.5 - Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 19.1 - 19.4, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 300 Euros par jour calendaire de retard.

19.6 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION

- 30 % du montant TTC du présent marché aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
- 55 % du montant TTC du marché sur situations mensuelles acceptées par le CEA et proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
- 10 % du montant TTC du marché à la réception,
- 5 % du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception et à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif et à la fourniture de l'ensemble des éléments justificatifs originaux et des informations nécessaires au dossier de valorisation des CEE, accepté par le CEA. Ce terme est réglé en même temps que le terme précédent si aucune réserve n'est mentionnée sur le PV de réception.

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire du présent marché remet au Maître d'œuvre/au CEA, pour vérification, le projet de décompte mensuel établissant le montant, conformément aux dispositions de l'article 29 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 21 - FACTURES - REGLEMENTS

21.1 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)
Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

21.2 - Modalités de facturation du groupement

Si le groupement est conjoint
Chaque cotraitant présente les factures relatives à sa part du marché.
Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.
Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement selon la répartition jointe à la facture du mandataire dans la limite des sommes dues à chaque cotraitant et après validation des factures par la maîtrise d'œuvre.

Si le groupement est solidaire :
Le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.
Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.
Les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun.

ARTICLE 22 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble ;

ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**